



Strasbourg, 02 février 2026



T-PVS/Files(2026)2025-2_comp

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
46ème réunion
Strasbourg, 7-11 décembre 2026

Bureau du Comité permanent
7-9 avril 2026
Strasbourg

Nouvelle plainte : 2025/2

**Dommmages allégués sur les espèces protégées présentes et leurs
habitats dans le cadre du projet de remise en navigation du canal du
Rhône au Rhin (France)**

- RAPPORT DU PLAIGNANT -

*Document établi par les associations
Sauvegarde Faune Sauvage et Porte du Ried Nature*

Janvier 2025

**Association Sauvegarde Faune Sauvage
les associations « Porte du Ried nature » et « Wittisheim Vies & nature »
et le 'collectif du Chaudron des Alternatives'**

Plainte N°2025/02 auprès de la Convention de Berne du Conseil de l'Europe

Compléments à l'instruction du dossier en réponse au courrier du Conseil de l'Europe du 18/11/2025, et en réplique
au « Eléments de réponse proposée par la DREAL Grand Est » du 29/07/2025

Rapport d'avancement 1

Résumé du rapport d'avancement N°1

Martins-pêcheurs impactés et sérieusement menacés par le projet.

La construction de l'écluse du bief 74bis sur l'emprise d'un nid Martin-pêcheur a été déplacée de 12 m dans une mesure d'évitement-réduction. Cette mesure est considérée comme efficace par la DREAL, alors qu'elle ne repose sur aucun fondement scientifique. Nous apportons des arguments scientifiques démontrant que cette mesure d'évitement est insuffisante et conduira à l'abandon du nid et à la perte d'un couple nicheur.

Le chantier puis la remise en navigation du canal vont dégrader et détruire le milieu de vie et les possibilités de nicher dans les berges du canal qui seront ennoyées avec la rehausse du niveau d'eau de +80cm, déjà prévue en phase 1 dans le bief 64. Les arbres semi-submergés servant de perchoir pour la recherche de proies seront retirés (c'est déjà en partie le cas depuis le démarrage du chantier) et les branches d'arbres faisant voûte sur le canal seront élaguées. La clarté de l'eau sera troublée par les remous des hélices des bateaux. Le dérangement de ces oiseaux craintifs par le trafic estimé à plus de 5800 bateaux sera constant. Ces effets seront sensibles dès la phase 1 du projet.

Une demande de dérogation pour destruction d'habitats et dérangement d'espèces protégées aurait dû être déposée conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

Castor

Le saule semi-immersé du bief 65, qui présentait des stigmates d'écorçage attestant la présence occasionnelle de Castors a été enlevé, substituant dans le même temps une aire de nourrissage.

Arbres alignés bordant la piste cyclable de la digue Ouest

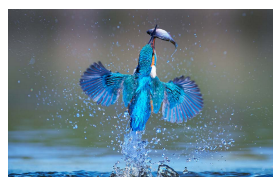
Plus de 1000 arbres alignés sur les 2 digues, soit plusieurs centaines sur la digue Ouest ont été inventoriés. Ils sont les habitats potentiels des chiroptères (8 espèces inventoriées), des Harles bièvres, des Pics noirs et Pics mar. La tranchée d'imperméabilisation creusée sur 5 m de profond à travers la piste cyclable de l'Euro-vélo route 15 entrainera le dépérissement de 40% à 50% de leur houpiers en sectionnant le réseau racinaire. Les arbres alignés le long d'une voie publique sont protégés par la loi depuis 2022, article L350-3 du Code de l'environnement, ce que la Région ne reconnaît pas.

Un espace de haute valeur environnementale sur 24 km

*L'étude environnementale a permis d'établir la richesse de la faune présente sur ce canal. Par exemple, pour l'avifaune ce sont 78 espèces d'oiseaux nicheurs, migrateurs ou hivernants dont 46 sont protégées au niveau national, qui ont été inventoriées. C'est un corridor du réseau de la Trame Verte et Bleue. **Ouvrir une voie fluviale de plaisance est une incohérence** d'autant que la Région, porteuse du projet de remise en navigation, a pour mission de développer et protéger le réseau de la TVB.*

1 Eléments de réponse

1. Martin-pêcheur (*Alcedo Atthis*), annexe 2 Convention de Berne



Le Martin-pêcheur est présent sur tout le linéaire du canal, avec une densité évaluée à 1 couple par kilomètre linéaire, soit environ 24 couples. L'étude environnementale a bien relevé la présence de l'espèce sur le canal, mais n'a identifié aucun nid sur ces 24 km, et a fortiori sur les 4 km de la phase 1 du projet.

► Inventaire incomplet

Selon l'étude environnementale ,page 164 :

Au sein de l'aire d'étude, le Martin-pêcheur d'Europe a été observé en vol ou en chasse tout au long du canal, ce dernier jouant un rôle important pour l'alimentation et la dispersion de l'espèce. Les nombreux arbres et arbustes bordant le canal, tout particulièrement en rive droite offrent autant de perchoirs utilisables à l'espèce. Malgré les prospections, aucun site de nidification n'a pu être observé ; toutefois les berges parfois assez abruptes de la rive droite du canal, sur les secteurs dépourvus de palplanches, offrent des éléments physiques au sein desquels l'espèce est susceptible de creuser son nid.

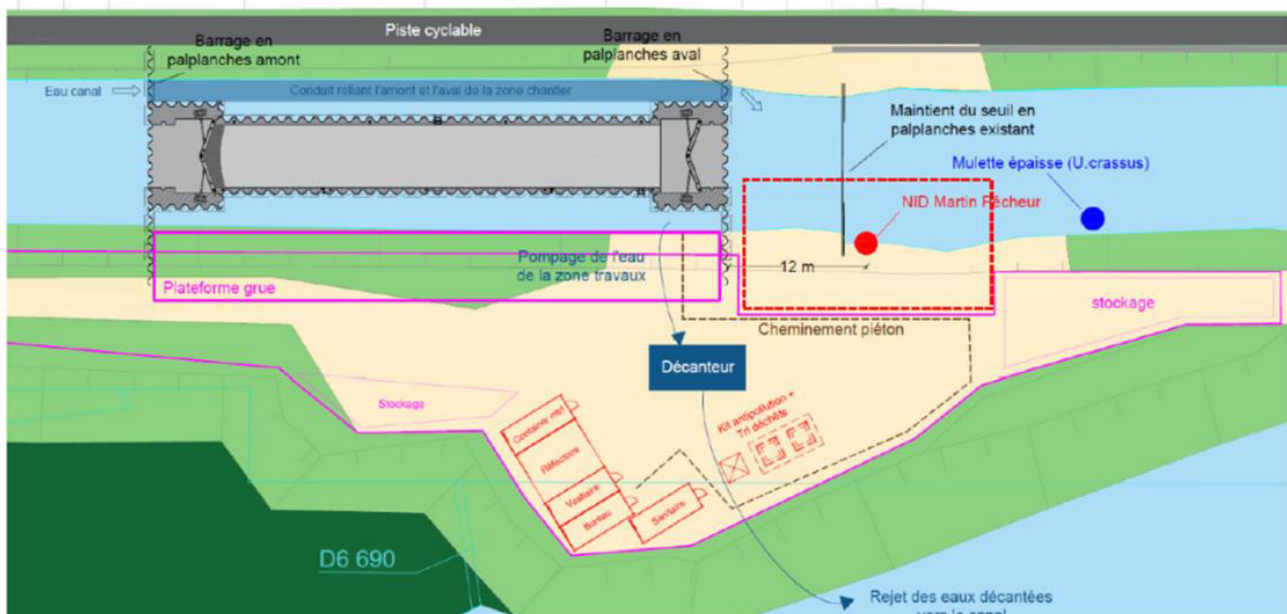
Or, nous avons identifié un nid de martin -pêcheur dans l'emprise de la construction de l'écluse du bief 74 bis. L'Arrêté interpréfectoral a intégré une mesure d'évitement basée sur une note complémentaire de la Région, mais dont l'effectivité scientifique n'est pas fondée. En effet , si la DREAL affirme que :« *Postérieurement à l'enquête publique a été signalée une donnée de présence, sous l'emprise de la future écluse 74bis, d'un nid de Martin pêcheur qui n'avait pas été identifié auparavant (un tel nid est pérenne et sa destruction déclenche la dérogation espèces protégées). La Région a alors ajusté son projet (par décalage de l'écluse concernée et des calendriers), ce qui lui a permis de continuer à travailler en évitement et réduction et de maintenir sa conclusion relative à l'absence d'impact sur les espèces protégées et à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées pour cette première phase du projet.* », il s'avère que cette mesure d'évitement est en réalité une mesure de réduction et est clairement insuffisante et inefficace, puisque l'aménagement de la nouvelle écluse n'a été décalé que de 12m en amont du nid de Martin-pêcheur et sans que la base de travaux n'ait été déplacée :

► Mesure_d'évitement_insuffisante_et_inefficace

Nous affirmons que cette mesure d'évitement-réduction n'est pas suffisante et que le projet a des impacts significatifs sur le couple nicheur.

3. Evolution du programme

Lot 1 : Construction de la nouvelle écluse 74bis → décalage vers l'amont



Le pétitionnaire ne peut ignorer que « *Les dérangements à proximité de la berge de nidification posent de gros problèmes* ». <https://www.lpo.fr/decouvrir-la-nature/fiches-especes/fiches-especes/oiseaux/martin-pecheur>

Le décalage de seulement 12 m pour l'implantation de la nouvelle écluse en amont du nid et la mise en place d'une « zone de protection » de seulement 5m côté berge et 5m côté canal engendre un risque fort de dérangement et d'abandon du nid, même hors période de nidification.

Les distances proposées pour réduire les impacts des travaux sont clairement insuffisantes, et ne sont fondées sur aucune preuve ou documentation scientifique. Cette distance est beaucoup trop faible pour de réduire les nuisances importantes des travaux (bruit, vibrations, trafic des engins...), susceptibles de conduire le couple à abandonner le nid, même hors période de reproduction en automne ou en hiver, et de manière pérenne, et sans qu'il n'y ait de zone de report possible attestée (l'ensemble du linéaire des berges favorables du canal étant déjà très probablement occupées par d'autres couples nicheurs).

La bibliographie française donne peu d'éléments sur les distances à respecter pour éviter le dérangement des oiseaux, mais il est communément admis qu'un recul de 50 à 100 m est un minimum pour être efficace. Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB) « *Le Martin pêcheur est plutôt méfiant et sa distance de fuite est d'une trentaine de mètres* »

Certaines publications allemandes confirment **une distance minimale à respecter de 80m**, soit plus de 7 fois la distance de recul mise en œuvre par le projet (voir annexe **Tableau Annexe 15-1 de l'article « Übergeordnete Kriterien zur Bewertung der Mortalität wildlebender Tiere im Rahmen von Projekten und Eingriffen –Teil II.6: Arbeitshilfe zur Bewertung störungsbedingter Brutauffälle bei Vögeln am Beispiel baubedingter Störwirkungen 4. Fassung, Stand 31.08.2021 »** (voir annexe 8))

Annexe 15-2 : Agrégation des distances de vol des oiseaux nicheurs selon GASSNER et al. (2010 : 192 et suiv.) en 5 classes de sensibilité		
Cours de sensibilité	Distances de vol pendant la saison de reproduction (d'après GASSNER et al. 2010 : 192 et suiv.)	
1	>250-600 m	
2	>100-250 m	
3	>50-100 m	
4	>25-50 m	
5	0-25 m	

Type	Distance de vol (m) à prendre en compte dans la planification selon GASSNER et al. (2010:192	Sensibilité Classe d'espèces – à la
Martin-pêcheur	80	3

La base vie du chantier, qui elle, n'a pas été décalée, se situe à proximité directe du nid et est également susceptible d'engendrer des nuisances et perturbations.

Base vie du chantier
jouxant la berge

Nid du
Martin-pêcheur



Nouvelle
écluse 74bis en
construction

Ecluse 74 bis en construction en octobre 2025 ,à 12 m du nid (flèche basse) La base de vie se trouve (flèche haute) à quelques mètres du nid du Martin-pêcheur ne respectant pas le schéma projeté.

Le pétitionnaire se méprend en ne protégeant que le « nid » (terrier creusé dans la berge) de l'oiseau, sans prendre en considération son usage et sa fonction d'habitat et de site de reproduction, qui eux, seront affectés.

En effet, la suppression d'arbres immergés, comme le saule du bief 64, est une destruction d'aire de repos de cette espèce, selon la définition donnée par l'OFB : Aire de repos : en période inter nuptiale, le Martin-pêcheur fréquente les mêmes sites que lors de la nidification.» Source : OFB : <https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf-especes/Alcedo-Atthis-espece-protege.pdf>

► Absence de site de report

L'étude d'impact ne démontre pas qu'il existe des sites de report favorables au Martin-pêcheur disponibles à proximité du site impacté (les berges étant souvent aménagées de palplanches en rive droite, et donc défavorables et les linéaires favorables étant très probablement déjà occupés par d'autres couples nicheurs).

La pose de palplanches en berge Est (travaux prévus en phase 1 et déjà réalisée en partie en 2024 sur 70 m linéaire avec la suppression des ligneux immergés et branches support de chasse, support de zone de repos et de chasse indispensables à la survie de l'oiseau) condamne d'autres sites de reproduction et de repos aux abords du nid.).

La dégradation voire la destruction du milieu de vie de l'oiseau sur ce tronçon de canal après sa remise en exploitation augure la disparition des Martins pêcheurs. Cette dégradation concerne déjà le bief 64 par la phase 1 du projet.

La population relevée par l'étude environnementale correspond à près du double de celle habituellement observée le long des cours d'eau dans la région, ce qui est considérable et montre l'intérêt du canal pour cette espèce. Sur chacun des biefs des vols de Martins-pêcheurs furent relevés. Les structures favorables sont la clarté de l'eau du Rhin, les perchoirs formés par les arbres semi-submergés et les voutes de branches par-dessus l'onde du canal. Le niveau bas de l'eau (environ 1m) leur dégage des berges accueillantes et suffisamment hautes et abruptes pour y forer les nids. L'eau est maintenue à ce niveau bas car les portes des écluses non fonctionnelles sont remplacées par des batardeaux amovibles permettant de régler le niveau d'eau.



Branches d'arbres immergés servant de perchoirs de chasse pour les Martin-pêcheur au-dessus du canal

► Hausse de la ligne d'eau

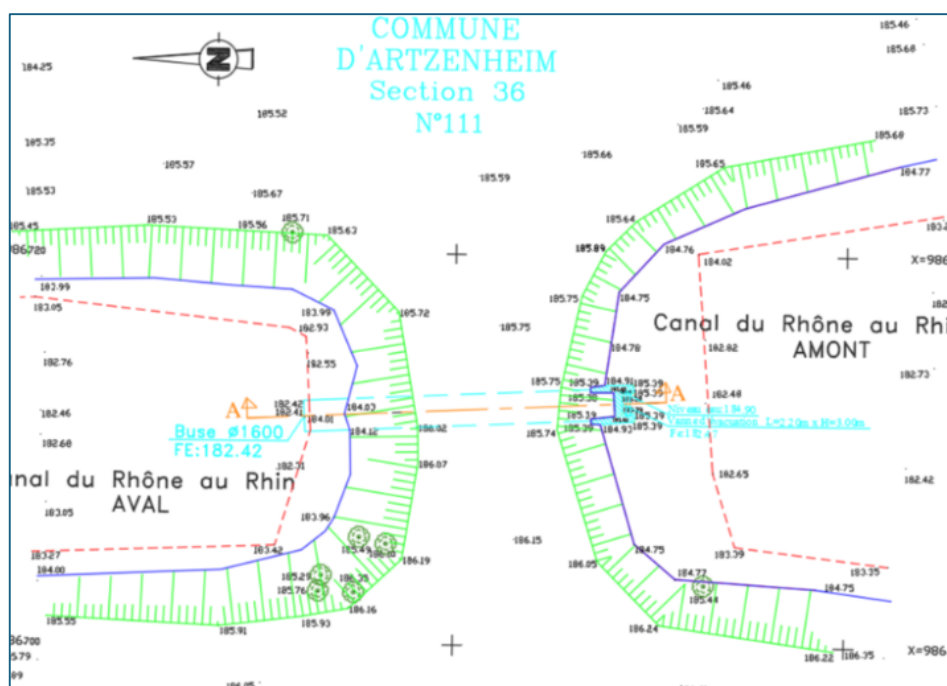
Le rehaussement de la ligne d'eau, prévue sur tout le linéaire en phase 2 du projet, débutera néanmoins en phase 1 sur le bief 64 à l'amont, avec la suppression du « bouchon » d'Artzenheim (= barrage entre le canal de Rhône au Rhin amont et le canal du Rhône au Rhin aval).

La remise en navigation obligera à supprimer les arbres submergés et élaguer les branches basses des arbres qui surplombent le canal. Le relèvement de +80 cm du niveau d'eau pour atteindre les +180 cm requis pour la navigation de péniches -hôtel et la mise en place d'un rideau de palplanches le long de la digue Est, ennoieront les nids existants et ne permettront plus aux Martins pêcheurs de creuser des nids.



Berges, arbres et nids de Martins-pêcheurs seront ennoyés après le relèvement du niveau d'eau de + 80 cm pour la navigation de plaisance

Voici selon les relevés altimétriques ci-dessous en coupe et en projeté planimétrique au niveau du bouchon d'Artzenheim, (source dossier enquête publique) :



Rehausse du niveau d'eau +rideau de palplanches = ennoiment de nids et impossibilité de creuser de nouveaux nids faute d'espace.

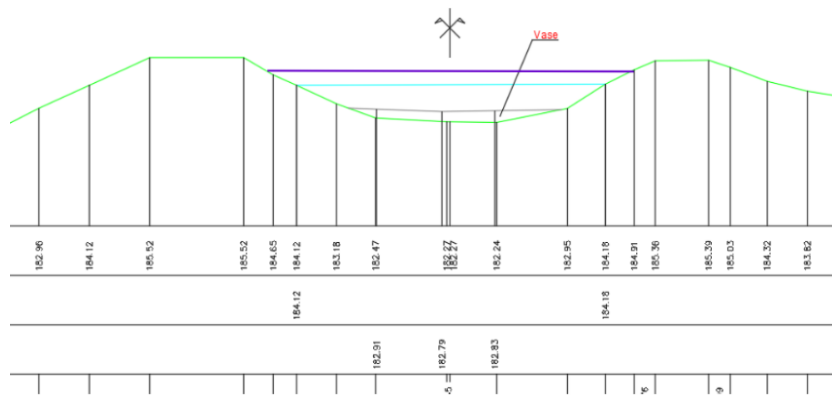


Figure 8 : Profil en travers du bief 64

- : niveau d'eau actuel
- : niveau d'eau après relèvement du niveau de +80cm pour la navigation

Il restera 30 à 70 cm de hauteur de berge émergée disponible entre le sommet de ces palplanches et la crête de la rive : une hauteur considérée comme non utilisable pour que le Martin-pêcheur puisse creuser son nid, selon les experts suisses de ASPO/Bird Life Suisse Association Suisse pour la Protection des Oiseaux https://www.artenfoerderung-voegel.ch/assets/files/merkblaetter/ASPO_Martinpecheur.pdf

Or, le pétitionnaire n'évoque pas le risque d'ennoiment des nids – ou des sites de nidifications favorables qui constituent des habitats potentiellement utilisables par l'espèce - et l'impossibilité de creuser des nids consécutivement à la rehausse du niveau d'eau. De même les conséquences de la suppression des arbres submergés ou de l'élagage des branches perchoirs de chasse ne sont pas mentionnés.

2. Castor (*Castor Fiber*), annexe 3 de la Convention de Berne

Selon l'étude environnementale du pétitionnaire, le Castor n'est pas présent dans le canal du Rhône au Rhin :

Présence du Castor d'Europe

La présence du Castor d'Europe n'a pas été notée lors des différents inventaires réalisés, ni par découverte d'indices de présence, ni par identification de l'espèce par piégeage photographique. Toutefois la présence de quantité restreinte d'ADN de l'espèce au niveau des biefs 64 et 65, tend à prouver que le Castor fréquente de manière irrégulière le canal, probablement en phase de dispersion depuis l'Ischert et surtout le Muhlbach de Schoenau, où l'espèce est connue au sein de la forêt communale de Marckolsheim, à environ 1,5 km de l'ancien canal du Rhône au Rhin. Le Castor d'Europe est ainsi considéré comme une espèce non implantée au sein de l'aire d'étude mais susceptible de traverser ou d'emprunter le canal au cours de phases de dispersion.

Or, nous avons trouvé une zone de nourrissage des Castors sur un saule semi-immérgé sur le bief 65 (voir notre 1er doc), attesté par un expert des castors (annexe 6)

Ce saule a été sorti de l'eau, au motif qu'il risquait d'être un embâcle, subtilisant à la fois une trace de la présence de Castors et une zone de nourrissage.



3. Autres espèces

Nous estimons également que le pétitionnaire a mal évalué les risques majeurs de dépérissement des arbres d'alignement bordants la piste cyclable de la digue Ouest, qui sont le support potentiel d'espèces protégées par la Convention de Berne, notamment des oiseaux cavicoles relevés lors des inventaires (Harle bièvre, Pic noir, Pic mar) et des chiroptères.

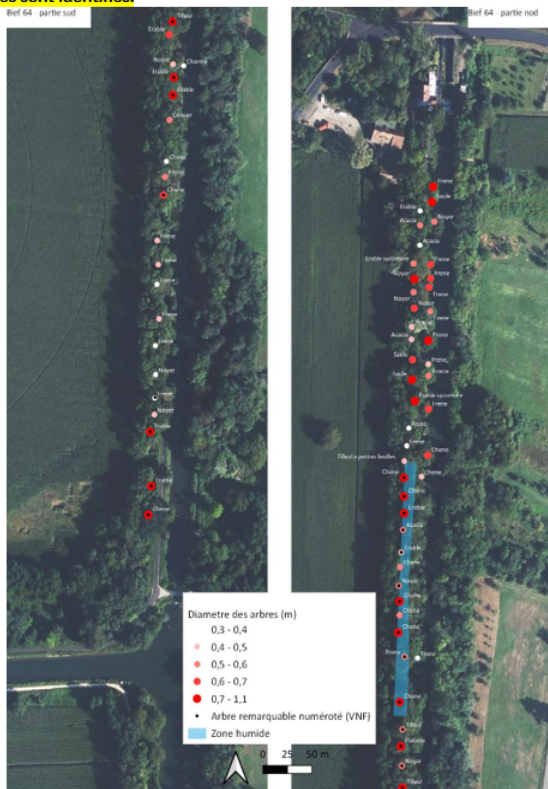
Or, les travaux d'imperméabilisation de la berge Ouest vont conduire au sectionnement du réseau racinaire des arbres supports de nidification de ces espèces. Cela génère une accélération du dépérissement des arbres et, de manière induite, leur mortalité qui conduira inévitablement à leur abattage pour des raisons de sécurité.

L'étude environnementale affirme bien la présence du Harle bièvre nicheur dans le bief 74, mais sans que le nid n'ait été localisé.

Le Harle bièvre est considéré comme nicheur certain dans les boisements entourant les écluses n°73 et n°74, une femelle ayant été observée sur le canal en compagnie d'un poussin non volant en juin 2022. Les différents boisement bordant l'aire d'étude ainsi que les gros arbres d'alignement (Platanes et Marronniers) situés en bordure de la piste cyclable et du chemin de halage sont des sites favorables à la nidification de l'espèce. Par ailleurs le canal et ses eaux poissonneuses forme un site de nourrissage d'intérêt pour l'espèce.

Verdier d'Europe, le Pinson des arbres, le plusieurs espèces de pics, dont le Pic mar et le Pic noir qui sont considérés comme nicheurs probables au sein de l'aire d'étude, tout particulièrement dans les alignements de platanes de la rive gauche du canal. Les boisements périphériques étant relativement

L'inventaire des arbres alignés le long de la piste Euro vélo route 15 du bief 64 a été réalisé par les soins des requérants. Voir ci-dessous : leur position, leur essence et diamètre, leur statut de remarquable (marquage par VNF) : 66 arbres sont identifiés.



La plupart de ces arbres seront impactés par la tranchée d'imperméabilisation de la digue Ouest au niveau du bief 64 qui va concerner 50% du linéaire.

Avec la tranchée argileuse, c'est 40% à 50% du houppier de chaque arbre qui va dépérir par suite de la section des racines par la tranchée, y compris pour les arbres « évités », puisque le réseau racinaire, invisible à nos yeux, s'étend au-delà du tronc.

La Région, lors d'un Copil informe que plus de 1000 arbres remarquables sont alignés sur les 2 digues sur 24 km

Nous renvoyons à l'annexe :

Note et Document graphique sur les impacts des travaux sur les systèmes racinaires, par AD expert paysagiste

4. Recours sur le fond au Tribunal administratif de Strasbourg

Le collectif des opposants a déposé un recours sur le fond au Tribunal administratif de Strasbourg et dénonçons l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la phase 1 de ce projet qui va, à terme, impacter fortement et durablement les 24 km de ce canal abandonné depuis plus de 60 ans.

D'autres espèces protégées outre celles protégées par la Convention de Berne, sont en effet menacées par le projet : Mulette épaisse (*Unio crassus*), frayères à brochets (*Esox lucius*), Bouvières (*Rhodeus amarus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*). (Voir annexe 7)

Nous demandons que les arbres de la digue Ouest bordants la piste cyclable et de surcroît alignés soient, par ce fait, protégés par l'article L350-3 du code de l'environnement

5. Menaces sur un milieu riche en biodiversité

L'étude environnementale a permis de mettre en évidence la richesse de la faune et d'une biodiversité retrouvée tout au long de cette portion de canal (voir tableaux synthétiques quantitatifs de la faune en annexe 4).

Ouvrir une route fluviale à la navigation de plaisance sur un canal qui s'est réensauvagé depuis 60 ans et qui constitue un corridor majeur de la trame verte et bleue régionale, est donc une grande incohérence et entre en contradiction avec la mission de la Région Grand Est de promouvoir la TVB. (voir notre document présentant notre point de vue N°5)

6. Une « co-construction » qui n'en est pas vraiment une

Le pétitionnaire met très en avant la « co-construction » du projet avec un grand nombre d'acteurs, dont « nombre d'associations de protection de l'environnement », ce qui permet de verdir sa communication. Or, il s'avère que la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) s'est clairement opposée au projet et a officiellement dénoncé toute participation au projet. (annexe 9) De même, l'association BUFO ne participe à aucune réunion et n'a aucun lien avec le projet. Enfin, la fédération Alsace Nature, si elle participe au COPIL, a émis un avis très réservé sur le projet lors de l'enquête publique.

En annexe :

1 ADT Les 6 docs de l'étude environnementale de l'Atelier des territoires (pdf)

2 L'étude environnementale Tinca (piscicole)(pdf)

3 La Note et Document graphique sur les impacts des travaux sur les systèmes racinaires, par AD expert paysagiste (pdf)

4 L'inventaire de la faune du canal résumé en tableaux à partir des études d'AdT et Tinca (pdf)

5 Le document présentant le projet vu par ses opposants (pdf)

6 Attestation par un expert des castors de leur présence sur le canal(pdf)

7 Canal RoR : Espèces protégées en + de celles par la Convention de Berne (pdf)

8 l'étude allemande sur le Martin-pêcheur et les distances de fuite

9 L'article LPO qui dénonce le projet

D'autres documents sont disponibles sur demande à porteduriednature68@gmail.com : ainsi ceux de l'enquête publique de 2024